



The Steel Company of Canada

Fines du laitier de fer désulfuré
Fiche de données de sécurité (FDS)

Section 1 – Identification

1(a) Identificateur du produit : Fines du laitier de fer désulfuré

1(b) Autres moyens d'identification : Fines du laitier désulfuré, fines désulfurées, graphite de sursaturation de classe C, déchets de graphite de sursaturation de classe C

1(c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation : S. O.

1(d) Données relatives au fournisseur :

Stelco inc.
 386 Wilcox Street
 Hamilton, Ontario L8L 8K5
 Tél. : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

1(e) Numéro de téléphone en cas d'urgence : 1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666

Section 2 – Identification du ou des dangers

2(a) Classification du produit : Les fines du laitier de fer désulfuré sont considérées comme une substance dangereuse selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dans la norme sur la communication des dangers 29 CFR, partie 1910.1200 intitulée « Hazard Communication Standard », de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA), des États-Unis d'Amérique (É.-U.), et dans le Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, du Canada. Les dangers pour la santé tels qu'ils sont définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) ont été évalués et sont présentés ci-dessous (se référer aux sections 3, 8 et 11 pour de plus amples informations).

2(b) Pictogramme, mention d'avertissement, mention de danger et conseil de prudence :

Pictogramme	Classe de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Conseil de prudence
	Toxicité pour certains organes cibles, expositions répétées – 1	Danger	Une exposition répétée ou prolongée entraîne des lésions des poumons. Cause des lésions oculaires graves. Cause des irritations cutanées. Nocif en cas d'ingestion. Peut irriter les voies respiratoires.	Ne pas respirer les poussières et les fumées. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale. Se laver soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Demander un avis médical ou consulter un médecin en cas de malaise. En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical ou consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Garder sous clé. Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.
	Toxicité aiguë, orale – 4			
	Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique – 3			
	Irritation cutanée – 2			
	Irritation oculaire – 1			

2(c) Autres dangers non classifiés : Aucun connu

2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) : Aucune connue

Section 3 – Composition du produit et information sur les composants

3(a-c) Identité chimique, dénomination courante (et synonymes), numéro CAS et tout autre identificateur unique, et concentration :

Dénomination chimique	Numéro CAS	Numéro CE	% en poids
Oxyde de fer	1345-25-1	215-721-8	27 – 46
	1309-37-1	215-168-2	
Silice, fondue	60676-86-0	262-373-8	17 – 32
Oxyde de calcium	1305-78-8	215-138-9	20 – 22
Oxyde de magnésium	1309-48-4	215-171-9	7 – 8
Oxyde d'aluminium	1344-28-1	215-691-6	3 – 6
Manganèse	7439-96-5	231-105-1	0,9 – 2
Carbone	7440-44-0	231-153-3	1 – 2
Soufre	7740-34-9	231-722-6	0,6 – 1

CE : Communauté européenne CAS : Chemical Abstract Service

Les **fines du laitier de fer désulfuré** contiennent de petites quantités de divers composants autres que les susmentionnés. Ces petites quantités sont souvent nommées « traces » ou « composants résiduels » et proviennent généralement des matières premières utilisées. Les traces ou composants résiduels suivants peuvent faire partie de la composition des **fines du laitier de fer désulfuré** : silice (sous forme de quartz), phosphore, dioxyde de titane, oxyde de sodium, oxyde de chrome (III), plomb, arsenic, zinc et oxyde de potassium.

Section 4 – Premiers soins

4(a) Description des premiers soins nécessaires : Demander un avis médical ou consulter un médecin en cas de malaise.

- **Inhalation** : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
- **Contact avec les yeux** : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
- **Contact avec la peau** : Laver abondamment au savon et à l'eau. En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical ou consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
- **Ingestion** : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

4(b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés (chroniques) :

Principales voies de pénétration : Une exposition excessive à des particules totales peut conduire à une irritation des yeux, de la peau et des voies respiratoires. Les tâches générant des concentrations élevées de poussières peuvent provoquer les effets ci-dessous si les expositions dépassent les limites recommandées à la section 8.

Organes cibles : Voies respiratoires, yeux et peau.

Effets aigus :

- **Inhalation** : Une exposition excessive à des concentrations élevées de poussières peut provoquer une irritation des yeux, de la peau et des muqueuses des voies respiratoires supérieures. Une inhalation excessive de fumées contenant des particules d'oxyde métallique fraîchement formées dont les dimensions sont inférieures à 1,5 micromètre (μm), et habituellement comprises entre 0,02 μm et 0,05 μm pour plusieurs métaux, peut provoquer une réaction aiguë nommée « fièvre des fondeurs ». Les symptômes consistent en des frissons et de la fièvre (très semblables aux symptômes de la grippe et pouvant facilement être confondus avec ces derniers), un goût métallique dans la bouche, une sécheresse et une irritation de la gorge suivis d'une faiblesse et de douleurs musculaires. Ces symptômes apparaissent quelques heures après une exposition excessive et durent habituellement de 12 à 48 heures. Aucun effet à long terme de la fièvre des fondeurs n'a été noté. Une inhalation excessive de poussières d'oxyde de calcium peut provoquer une grave irritation et des brûlures des voies respiratoires.
- **Yeux** : Des particules de fer ou de composés de fer peuvent s'incruster dans les yeux. Une exposition excessive à des concentrations élevées de poussières peut provoquer une irritation des yeux.
- **Peau** : Un contact de la peau avec des poussières peut provoquer une sensibilisation, pouvant ensuite conduire à une dermatite. Un contact de la peau avec des fumées et des poussières métalliques peut causer des abrasions.
- **Ingestion** : L'ingestion de poussières peut provoquer des nausées ou des vomissements.

Effets chroniques :

Une exposition par inhalation de longue durée à des concentrations élevées (surexposition) d'agents causant des troubles pulmonaires peut réagir avec l'inhalation d'oxydes, de vapeurs et de poussières de ce produit et ainsi provoquer des effets toxiques.

Cancérogénicité : Selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (NTP) et l'OSHA, les **fines du laitier de fer désulfuré** ne sont pas un produit cancérogène. Selon la classification du CIRC, les fumées de soudage sont un mélange cancérogène pour l'être humain (catégorie 1).

Troubles médicaux pouvant être aggravés par une exposition de longue durée : Les personnes présentant des troubles respiratoires chroniques (par ex., asthme, bronchite chronique, emphysème, etc.) peuvent être affectées par l'exposition à tout type de particules aéroportées. Les personnes ayant déjà des problèmes de peau peuvent être plus vulnérables à la dermatite.

Section 5 – Mesures à prendre en cas d’incendie

5(a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés : Vapeur, eau pulvérisée, dioxyde de carbone (CO₂), mousse, poudre sèche ou sable. Petit incendie – Mousse, CO₂, poudre sèche et eau pulvérisée. Grand incendie – Eau pulvérisée ou en brouillard, ou mousse.

5(b) Dangers spécifiques du produit : Matières incompatibles (à éviter), chaleur et flammes. Lorsqu’il est chauffé, le produit peut émettre des fumées ou des vapeurs toxiques, incluant des oxydes de carbone et des oxydes métalliques. Des concentrations élevées de fines métalliques aéroportées peuvent présenter un risque d’explosion.

5(c) Mesures spéciales de protection pour les pompiers : Porter un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) à la demande ou à pression positive avec masque complet ainsi que des vêtements de protection intégrale.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6(a) Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d’urgence : En cas de déversement d’un produit comportant des particules finement divisées, le personnel chargé du nettoyage devrait porter des équipements de protection des yeux et de la peau. Éviter d’inhaler les poussières si le produit est sec. Les matériaux fins qui sont secs devraient être enlevés à l’aide d’un aspirateur ou d’un linge humide afin d’éviter toute dispersion de poussières. Éviter d’utiliser de l’air comprimé. Ne pas déverser dans les égouts ou les cours d’eau. Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l’éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

6(b) Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage : Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l’éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Respecter les normes applicables (par exemple, la norme 29 CFR, partie 1910.120, intitulée « Hazardous Waste Operations and Emergency Response » de l’organisme américain OSHA) et tout autre règlement municipal, provincial et fédéral pertinent.

Section 7 – Manutention et stockage

7(a) Précautions relatives à la sécurité de manutention : Se laver soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Les tâches qui peuvent générer des concentrations élevées de particules aéroportées devraient être évaluées et surveillées. Maintenir les lieux propres. Éviter de respirer les fumées métalliques et les poussières.

7(b) Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités : Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker séparément des acides et des matières incompatibles. Dans la mesure du possible, garder sous clé.

Section 8 – Contrôle de l’exposition et protection individuelle

8(a) Valeurs limites d’exposition en milieu de travail : Les limites d’exposition suivantes sont données à titre de référence. Faire vérifier par un(e) hygiéniste industriel(-le) expérimenté(e).

Composant	LMPT de l’Ontario ¹	TLV de l’ACGIH ²	PEL de l’OSHA ³	REL du NIOSH ⁴	DIVS ⁵
Oxyde de fer	5,0 mg/m ³ (oxyde de fer, fraction respirable ⁶)	5,0 mg/m ³ (oxyde de fer, fraction respirable ⁶)	10 mg/m ³ (fumées d’oxyde de fer)	5,0 mg/m ³ (poussières et fumées d’oxyde de fer)	2 500 mg Fe/m ³
Silice, fondue	0,1 mg/m ³ (fraction respirable ⁶)	10 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷ , PNOS ⁸) 3,0 mg/m ³ (fraction respirable ⁶ , PNOS)	0,05 mg/m ³ (fraction respirable ⁶ , toutes les formes) Limite d’action de 0,025 mg/m ³ (fraction respirable ⁶ , toutes les formes)	0,05 mg/m ³	Aucune concentration établie
Oxyde de calcium	2,0 mg/m ³	2,0 mg/m ³	5,0 mg/m ³	2,0 mg/m ³	25 mg/m ³
Oxyde de magnésium	10 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷)	10 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷)	15 mg/m ³	Aucune concentration établie	750 mg/m ³
Oxyde d’aluminium	1,0 mg/m ³ (fraction respirable ⁶)	10 mg/m ³	15 mg/m ³ (poussières totales, PNOR ⁹) 5,0 mg/m ³ (fraction respirable, PNOR)	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie
Manganèse	0,2 mg/m ³	0,02 mg/m ³ (fraction respirable ⁶) 0,1 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷)	5,0 mg/m ³ (C) (fumées et composés de manganèse)	1,0 mg/m ³ (fumées et composés de manganèse) STEL de 3,0 mg/m ³	500 mg Mn/m ³
Carbone et soufre	10 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷ , PNOS ⁸) 3,0 mg/m ³ (fraction respirable ⁶ , PNOS)	10 mg/m ³ (fraction inhalable ⁷ , PNOS ⁸) 3,0 mg/m ³ (fraction respirable ⁶ , PNOS)	15 mg/m ³ (poussières totales, PNOR ⁹) 5,0 mg/m ³ (fraction respirable, PNOR)	Aucune concentration établie	Aucune concentration établie

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle (suite)

8(a) Valeurs limites d'exposition en milieu de travail (suite) :

1. Les limites moyennes pondérées dans le temps (LMPT) que le ministère du Travail de l'Ontario a établies sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire.
2. Les valeurs limites d'exposition nommées « Threshold Limit Values (TLV) », que l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) a établies, sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. Les TLV sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
3. Les limites d'exposition admissibles (« Permissible Exposure Limits » ou PELs en anglais) de l'OSHA sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. La valeur « C » correspond à une valeur plafond, qui ne devrait jamais être dépassée dans le cadre d'une exposition professionnelle, sauf indication contraire. Une limite d'action (« Action level » ou AL en anglais) est utilisée par l'OSHA et le NIOSH pour indiquer un danger pour la sécurité physique ou la santé. Cette limite indique le degré de nocivité ou de toxicité d'une substance ou d'une activité, requérant une surveillance médicale ou biologique ou bien encore une surveillance plus étroite des pratiques d'hygiène industrielle. Elle représente généralement la moitié de la limite d'exposition admissible (PEL), même si cette valeur peut dans les faits varier d'une norme à une autre. L'objectif est de déterminer une concentration à laquelle la grande majorité des niveaux d'exposition mesurés de façon aléatoire seront inférieurs à la PEL.
4. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements », NIOSH, Cincinnati (OH), 1992. Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.
5. Les concentrations de substances dans l'air présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS), rassemblées dans la publication du NIOSH intitulée « Immediately Dangerous To Life or Health (IDLH) Values », sont utilisées par ce dernier comme critères de choix des appareils de protection respiratoire. Cette publication est une compilation de sources d'information vérifiées sur laquelle le NIOSH s'est fondé pour établir, dans le milieu des années 1970, les premiers 387 DIVS et qui a été révisée en 1994.
6. Fraction respirable : La concentration de particules respirables est déterminée à partir de la masse des particules recueillies à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique dont les caractéristiques sont définies dans le document « TLVs® and BEIs® based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices », de l'ACGIH, comme l'indique le règlement n° 833/90 intitulé « Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques », R.R.O., du ministère du Travail de l'Ontario.
7. Fraction inhalable : La concentration de particules inhalables est déterminée à partir de la masse des particules recueillies à l'aide d'un appareil de sélection granulométrique dont les caractéristiques sont définies dans le document « TLVs® and BEIs® based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices », de l'ACGIH, comme l'indique le règlement n° 833/90 intitulé « Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques », R.R.O., du ministère du Travail de l'Ontario.
8. Les particules insolubles ou peu solubles non spécifiées autrement (« Particulates [Insoluble or Poorly Soluble] Not Otherwise Specified » ou PNOS en anglais) sont définies dans le document « TLVs® and BEIs® based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices », de l'ACGIH, comme l'indique le règlement n° 833/90 intitulé « Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques », R.R.O., du ministère du Travail de l'Ontario.
9. Les particules non réglementées autrement (« Particulates Not Otherwise Regulated » ou PNOR en anglais) sont toutes les poussières inertes ou nuisibles, minérales, inorganiques ou organiques, qui n'ont pas nécessairement d'identité chimique, et pour lesquelles les limites suivantes ont été établies : 15 mg/m³ (poussières totales) 5 mg/m³ (fraction respirable).

8(b) Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser la ventilation locale pour contrôler l'émission de contaminants dans l'air. La ventilation générale (ou dilution) peut aider à réduire les concentrations. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité (déluge) doivent être disponibles sur le lieu de travail.

8(c) Mesures de protection individuelles :

- **Protection respiratoire :** Demander conseil à un professionnel avant de choisir et d'utiliser un appareil de protection respiratoire. Aux É.-U., suivre la norme 29 CFR, partie 1910.134 intitulée « Respiratory Protection », de l'OSHA et, le cas échéant, utiliser uniquement un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. En Ontario, se référer à la norme CAN/CSA Z94.4-F11 « Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire » ou au « NIOSH Guide to the Selection and Use of Particulate Respirators (1996) » pour plus d'information. Sélectionner l'appareil de protection respiratoire adéquat en fonction des conditions de travail, du niveau de contamination dans l'air et d'un taux suffisant d'oxygène. La concentration des contaminants dans l'air détermine le niveau de protection respiratoire requis. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec demi-masque pourvu de filtres P100 est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 10 fois la limite d'exposition. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec masque complet pourvu d'un filtre P100, quant à lui, est acceptable pour des concentrations représentant jusqu'à 50 fois la limite d'exposition. La protection qu'offrent les appareils de protection respiratoire motorisés à épuration d'air et à pression négative est limitée. Utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet ou un APRA pour des concentrations supérieures à 50 fois la limite d'exposition. Si l'exposition atteint le DIVS pour tout composant, si un dégagement incontrôlé est possible ou si le niveau d'exposition est inconnu, utiliser un appareil de protection respiratoire à adduction d'air et à pression positive avec masque complet, muni d'une bouteille de secours, ou un APRA.

Attention! Les appareils à épuration d'air, qu'ils soient motorisés ou non, ne protègent pas les travailleurs lorsque l'atmosphère est pauvre en oxygène.

- **Yeux :** Porter une protection oculaire et une protection faciale. Utiliser au besoin un écran facial comme protection contre les éclaboussures de produits. Porter des lunettes antiéclaboussures, un écran facial ou des lunettes de protection pour éviter tout contact avec les yeux. Des lentilles de contact ne devraient pas être portées aux endroits où une exposition professionnelle est possible.
- **Peau :** Porter des gants de protection. Pour les tâches générant des particules aéroportées, porter des vêtements de protection afin d'éviter tout contact avec la peau. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- **Autres équipements de protection :** Une douche oculaire et une douche déluge devraient être facilement accessibles sur le lieu de travail.

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

<p>9(a) Aspect (état physique, couleur, etc.) : Solide gris noir</p> <p>9(b) Odeur : Aucune</p> <p>9(c) Seuil olfactif : N. D.</p> <p>9(d) pH : N. D.</p> <p>9(e) Point de fusion ou point de congélation : N. D.</p> <p>9(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : N. D.</p> <p>9(g) Point d'éclair : N. D.</p> <p>9(h) Taux d'évaporation : S. O.</p> <p>9(i) Inflammabilité (solide, gaz) : Ininflammable S. O. : Sans objet N. D. : Non déterminé pour le produit sous forme de mélange.</p>	<p>9(j) Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : N. D.</p> <p>9(k) Tension de vapeur : S. O.</p> <p>9(l) Densité de vapeur (air = 1) : S. O.</p> <p>9(m) Densité relative : N. D.</p> <p>9(n) Solubilité : N. D.</p> <p>9(o) Coefficient de partage n-octanol/eau : N. D.</p> <p>9(p) Température d'auto-inflammation : N. D.</p> <p>9(q) Température de décomposition : N. D.</p> <p>9(r) Viscosité : N. D.</p>
---	---

Section 10 – Stabilité et réactivité

10(a) Réactivité : Non déterminée (N. D.) pour le produit sous forme de mélange.

10(b) Stabilité chimique : Les fines du laitier de fer désulfuré sont stables lorsqu'elles sont stockées et manipulées normalement.

10(c) Risques de réactions dangereuses : Aucun connu.

10(d) Conditions à éviter : L'oxyde de calcium forme de l'hydroxyde de calcium s'il entre en contact avec l'eau.

10(e) Matières incompatibles : Les poussières d'oxyde de fer, si elles sont en contact avec de l'hypochlorite de calcium, dégagent de l'oxygène et peuvent provoquer une explosion.

10(f) Produits de décomposition dangereux : L'émission d'oxydes de carbone, d'oxydes métalliques et de vapeurs toxiques est possible à des températures élevées.

Section 11 – Données toxicologiques

11(a-g) Informations sur les effets toxicologiques : Les données présentées ci-dessous concernant la toxicité des fines du laitier de fer désulfuré proviennent de l'information disponible sur leurs composants. Elles répondent aux exigences sur la rédaction des fiches de données de sécurité qui sont définies dans le SGH :

Classe de danger	Catégorie de danger		Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger
	UE	OSHA ou SIMDUT			
Danger de toxicité aiguë (couvre les catégories 1 à 5)	S. O.	4 ^a		Attention	Nocif en cas d'ingestion.
Irritation cutanée (couvre les catégories 1 à 3)	S. O.	2 ^b		Attention	Cause des irritations cutanées.
Lésion ou irritation oculaire (couvre les catégories 1, 2A et 2B)	S. O.	1 ^c		Danger	Cause des lésions oculaires graves.
Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique (couvre les catégories 1 à 3)	S. O.	3 ^f		Attention	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée (couvre les catégories 1 et 2)	S. O.	1 ^g		Danger	Une exposition répétée ou prolongée entraîne des lésions des poumons.

S. O. : Sans objet

Les données toxicologiques suivantes sont présentées sans tenir compte des critères de classification. Les catégories de danger pour lesquelles les données toxicologiques du produit atteignent ou dépassent un seuil de classification sont listées ci-dessus.

- a. Aucune valeur d'estimation de la CL₅₀ ou DL₅₀ n'a été établie pour les fines du laitier de fer désulfuré sous forme de mélange. Les données suivantes sont disponibles pour les composants :
- **Oxyde de fer :** DL₅₀ = > 10 000 mg/kg (orale, rat)
 - **Oxyde de calcium :** DL₅₀ = > 500 mg/kg mais < 2 000 mg/kg (orale, rat)
 - **Oxyde d'aluminium :** DL₅₀ = > 5 000 mg/kg (orale, rat)
 - **Manganèse :** Après une seule exposition par voie orale au manganèse, la DL₅₀ pour les chlorures de manganèse dans diverses souches de rats a varié de 275 mg/kg à 804 mg/kg de poids corporel par jour
 - **Soufre :** DL₅₀ = 2 500 mg/kg (orale, lapin)
- b. Aucune donnée d'irritation cutanée n'est disponible pour les fines du laitier de fer désulfuré sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

11(a-g) Informations sur les effets toxicologiques (suite) :

- **Oxyde de fer** : Modérément irritant.
 - **Oxyde de calcium** : Une exposition répétée à ce composant cause des irritations cutanées.
 - **Oxyde de magnésium** : Légères irritations cutanées notées lors de l'enquête menée auprès des travailleurs.
- c. Aucune donnée d'irritation oculaire n'est disponible pour les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Oxyde de fer** : Gravement irritant; peut provoquer des brûlures.
 - **Oxyde de calcium** : Risque de lésions oculaires graves; données humaines.
 - **Oxyde de magnésium** : Légères irritations oculaires notées lors de l'enquête menée auprès des travailleurs.
- d. Aucune donnée concernant la mutagénicité des cellules germinales n'est disponible pour les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Oxyde de fer** : Données positives et négatives.
 - **Manganèse** : Les résultats des tests de génotoxicité sont irréguliers.
- e. Aucune donnée de cancérogénicité n'est disponible pour les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Fumées de soudage** : Selon le CIRC, les fumées de soudage sont dans la catégorie 1 (substance cancérogène avérée ou présumée chez l'être humain).
 - **Oxyde de fer** : TLV-A4
 - **Silice, amorphe** : CIRC-3
- f. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique n'est disponible concernant les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Oxyde de calcium** : Irritation des voies respiratoires chez l'être humain lorsqu'il respire des particules fines.
 - **Oxyde de magnésium** : Légère irritation des voies respiratoires attendue lors de l'inhalation de poudre.
- g. Aucune donnée sur la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée n'est disponible concernant les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Cependant, des informations sont disponibles au sujet des composants suivants :
- **Manganèse** : Les changements importants dans le comportement neurologique des travailleurs exposés au manganèse concernent la vitesse et la coordination des fonctions motrices.
 - **Oxyde d'aluminium** : Une exposition chronique aux paillettes d'aluminium entraînerait la pneumoconiose chez les travailleurs. Une exposition répétée par voie orale à l'aluminium affecte le comportement et le développement neurologique.

Les informations susmentionnées relatives à la toxicité sont issues de sources scientifiques et illustrent la position dominante de la communauté scientifique en la matière. Ces sources incluent : le document « Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure Indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2017 », de l'ACGIH, le CIRC, la documentation mise à jour du NTP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres sources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), le rapport d'analyse des risques (RAR) de l'Union européenne (UE), les « Concise International Chemical Assessment Documents » (CICAD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de l'UE, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

Les données suivantes sur les dangers pour la santé sont présentées sans tenir compte des critères de classification. Elles concernent les composants du produit et ceux générés lors des traitements subséquents :

Toxicité aiguë par composant :

- **Oxyde de fer** : Le contact avec l'oxyde de fer causerait une irritation cutanée et de graves lésions des yeux.
- **Silice, fondue** : Aucune donnée rapportée ni classifiée.
- **Oxyde de calcium** : L'oxyde de calcium est un irritant oculaire et cutané.
- **Oxyde de magnésium** : Une exposition à des fumées fraîchement formées peut provoquer des maux de tête, de la toux, de la sudation, des nausées et de la fièvre. Les symptômes de la fièvre des fondeurs prennent de 4 à 12 heures à se manifester à la suite de l'exposition à ce composant.
- **Oxyde d'aluminium** : L'inhalation de ce composant peut provoquer de la toux.
- **Manganèse** : Le manganèse est nocif en cas d'ingestion.
- **Carbone** : Aucune donnée rapportée ni classifiée.
- **Soufre** : Le soufre est nocif en cas d'ingestion, et il cause une irritation de la peau et des yeux.

Effets retardés (chroniques) par composant : Les personnes présentant des troubles respiratoires chroniques (par ex., asthme, bronchite chronique, emphysème, etc.) peuvent être affectées par l'exposition à tout type de fumées ou de particules aéroportées. Les personnes ayant déjà des problèmes de peau peuvent être plus vulnérables à la dermatite. L'inhalation répétée de fumées et de poussières métalliques peut avoir les impacts suivants sur la santé :

- **Oxyde de fer** : L'inhalation répétée de concentrations élevées de fumées ou de poussières d'oxyde de fer peut entraîner une maladie pulmonaire bénigne, nommée « sidérose », qui est détectable par des rayons X. Aucune déficience physique de la fonction pulmonaire n'est associée à la sidérose. L'inhalation de concentrations élevées d'oxyde de fer peut accroître le risque de développer un cancer du poumon chez les travailleurs exposés à des produits cancérogènes pour les poumons. Selon le CIRC, l'oxyde de fer se trouve dans la catégorie 3 (non classifiable).
- **Silice, fondue** : Les poussières de silicium représentent un faible risque par inhalation et devraient être traitées comme des poussières nuisibles. Un contact des yeux avec une matière pure peut causer une irritation par des particules. Un contact de la peau avec des fumées de silicium peut provoquer des abrasions.

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

Effets retardés (chroniques) par composant (suite) :

- **Calcium** : En fonction de la concentration et de la durée d'exposition, une inhalation répétée ou prolongée de ce composant peut entraîner une inflammation des voies respiratoires, des ulcères des muqueuses et une perforation possible de la cloison nasale. Un contact répété ou prolongé de la peau avec ce composant peut provoquer une dermatite.
- **Oxyde de magnésium** : Provoque une irritation des yeux, du nez et de la gorge. Les symptômes peuvent comprendre une sécheresse nasale et buccale, de la toux, une sensation de faiblesse, un serrement de poitrine, des douleurs musculaires, des frissons, de la fièvre, des maux de tête, des nausées et des vomissements.
- **Oxyde d'aluminium** : Les poussières de ce composant sont considérées comme des poussières nuisibles ou inertes. Les poussières et les fines d'aluminium représentent un faible risque par inhalation et devraient être traitées comme des poussières nuisibles.
- **Manganèse** : Une exposition chronique à des concentrations élevées de fumées ou de poussières de manganèse peut entraîner des dommages au système nerveux central et causer des symptômes tels que de la léthargie, de la somnolence, une faiblesse, des troubles émotionnels, une démarche spasmodique, une expression faciale figée et une paralysie. Les études réalisées sur les animaux ont montré que l'exposition au manganèse pouvait accroître leur vulnérabilité aux infections bactériennes et virales. Une surexposition au manganèse sur le lieu de travail équivaut à souffrir d'un syndrome neurologique progressif et invalidant; les symptômes, plutôt légers au départ, évoluent en une démarche irrégulière, en de légers tremblements et, parfois, en des troubles psychiatriques. Une exposition répétée ou prolongée au manganèse peut entraîner des lésions des poumons. Les travailleurs exposés au manganèse ont entre autres rapporté une diminution de la vitesse et de la coordination des fonctions motrices.
- **Carbone** : Une inhalation répétée peut conduire à une diminution de la fonction pulmonaire.
- **Soufre** : Les composés de soufre présents dans les fumées peuvent irriter la peau, les yeux, les poumons et le tractus gastro-intestinal. Une exposition répétée ou prolongée au soufre peut entraîner des lésions des poumons. Les vapeurs de dioxyde de soufre sont irritantes pour les voies respiratoires et peuvent causer des lésions des poumons en cas d'exposition répétée ou prolongée.

Section 12 – Données écologiques

12(a) Écotoxicologie (aquatique et terrestre) : Aucune donnée n'est disponible concernant les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange. Toutefois, des composants de ce produit se sont révélés toxiques pour l'environnement. Des poussières métalliques peuvent migrer dans les sols ou dans les eaux souterraines et être ingérées par la faune comme suit :

- **Oxyde de fer** : CL₅₀ : > 1 000 mg/L; poisson
- **Oxyde de calcium** : CL₅₀ : 159 mg/L; invertébrés
- **Oxyde d'aluminium** : CL₅₀ : > 100 mg/L; poisson et algue

12(b) Persistance et dégradation : Aucune donnée disponible.

12(c) Potentiel de bioaccumulation : Aucune donnée disponible.

12(d) Mobilité (dans le sol) : Aucune donnée disponible.

12(e) Autres effets nocifs : Aucun connu.

Note : La liste des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements.

Information additionnelle :

Catégorie de danger : Aucune rapportée.

Mention d'avertissement : Aucune.

Pictogramme : Aucun.

Mention de danger : Aucune.

Section 13 – Données sur l'élimination

Élimination : Éliminer le contenu et les contenants conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Nettoyage et élimination des récipients : Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Prendre les précautions nécessaires pour une manipulation sans danger. Catalogue européen des déchets, rubriques 10 02 99 (Déchets non spécifiés ailleurs) et 16 03 04 (Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03).

Il est à noter que cette information concerne les fines du laitier de fer désulfuré sous forme de mélange. Toute modification peut rendre cette information caduque.

Section 14 – Informations relatives au transport

14 (a-g) Informations relatives au transport :

Transports Canada/Department of Transportation (DOT) des É.-U. : Selon le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) du Canada et le règlement 49 CFR 172.101 des É.-U., les **fines du laitier de fer désulfuré** ne sont pas considérées comme une matière dangereuse. Respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au transport de ce type de matières.

Section 14 – Informations relatives au transport (suite)

Désignation de transport : S. O. Symbole de transport : S. O. Classe de danger : S. O. Numéro ONU : S. O. Groupe d'emballage : S. O. Étiquetage du DOT/de l'Organisation maritime internationale (OMI) : S. O. Dispositions particulières (49 CFR 172.102) : S. O.	Autorisations pour l'emballage a) Exceptions : S. O. b) Non vrac : S. O. c) Vrac : S. O.	Limites quantitatives a) Avions ou trains de passagers : S. O. b) Avions-cargos seulement : S. O. O. Exigences d'arrimage à bord des navires a) Arrimage : S. O. b) Autre : S. O. Quantités à déclarer (RQ) selon le DOT : S. O.
--	---	---

Les exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en matière de classification, d'emballage et d'expédition répondent à celles de Transports Canada et du DOT des É.-U. sur le transport des marchandises dangereuses.

Dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les fines du laitier de fer désulfuré ne sont pas considérées comme une matière dangereuse.

Désignation de transport : S. O. Code de classification : S. O. Numéro ONU : S. O. Groupe d'emballage : S. O. Étiquetage ADR : S. O. Dispositions particulières : S. O. Quantités limitées : S. O.	Emballage a) Instructions d'emballage : S. O. b) Dispositions spéciales d'emballage : S. O. c) Dispositions relatives à l'emballage en commun : S. O.	Citernes mobiles et grands récipients pour vrac a) Instructions : S. O. b) Dispositions particulières : S. O.
--	--	---

L'Association du transport aérien international (IATA) ne considère pas les fines du laitier de fer désulfuré comme une matière dangereuse.

Désignation de transport : S. O. Classe/division : S. O. Étiquette de danger : S. O. Numéro ONU : S. O. Groupe d'emballage : S. O. Quantités exceptées : S. O.	Avions de passagers et avions-cargos Quantités limitées Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.	Avions-cargos seulement : Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.	Dispositions particulières : S. O. Code ERG : S. O.
---	---	--	--

Inst emb – Instruction d'emballage Qté max nette/emb – Quantité maximale nette par emballage ERG – « Guide des mesures d'urgence » de Transports Canada et du DOT

Classification dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) : Le Règlement sur le TMD n'a fixé aucune classe pour les fines du laitier de fer désulfuré.

Section 15 – Informations sur la réglementation

Information sur la réglementation : La liste suivante des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements. Ce produit ou ses composants sont soumis à la réglementation suivante :

Réglementation de l'OSHA : Norme 29 CFR, partie 1910.1000 intitulée « Air Contaminants; Tables Z-1, Z-2, Z-3 » : Les fines du laitier de fer désulfuré sous forme de mélange ne sont pas listées dans cette réglementation. Toutefois, leurs composants y sont recensés. Se référer à la section 8 « Contrôle de l'exposition et protection individuelle » de la présente FDS.

Réglementation de l'EPA : Les fines du laitier de fer désulfuré sous forme de mélange sont listées dans l'inventaire de la loi TSCA (*Toxic Substances Control Act*). De plus, un de leurs composants y est recensé :

Composant	Réglementation
Manganèse	CAA, CERCLA, SARA 313

Légende de la réglementation :

- CAA Loi *Clean Air Act* (42 USC 7412; 40 CFR, partie 61 [en date du 8/18/06]); aucun ingrédient listé
- CERCLA Loi *Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act* (42 USC 9601(14), 9603(a); 40 CFR, section 302.4, tableau 302.4, tableau 302.4 et annexe A)
- CWA Loi *Clean Water Act* (33 USC 1311; 1314(b), (c), (e), (g); 136(b), (c); 137(b), (c) [en date du 8/2/06])
- RCRA Loi *Resource Conservation Recovery Act* (42 USC 6921; 40 CFR, partie 261, annexe VIII)
- SARA Titre III de la loi *Superfund Amendments and Reauthorization Act* de 1986 : article 302 intitulé « Extremely Hazardous Substances » (42 USC 11023, 13106; 40 CFR, section 372.65) et article 313 intitulé « Toxic Chemicals » (42 USC 11023, 13106; 40 CFR, section 372.65 [en date du 6/30/05])
- TSCA Loi *Toxic Substances Control Act* (15 USC 2601 et seq. [1976])
- SDWA Loi *Safe Drinking Water Act* (42 USC 300f et seq. [1974])

Section 15 – Informations sur la réglementation (suite)

Catégories de danger potentiel en vertu de la loi SARA : Danger immédiat (aigu) pour la santé, danger d'intoxication différée (chronique).

Article 313 sur la déclaration du fournisseur : Les **fines du laitier de fer désulfuré** contiennent le produit chimique toxique ci-dessous soumis aux exigences de déclaration de l'article 313, titre III de la loi SARA (*Superfund Amendments and Reauthorization Act*) de 1986 ainsi que de la norme 40 CFR, partie 372 :

N° CAS	Dénomination chimique	% en poids
7439-96-5	Manganèse	2 max

Réglementation provinciale : Les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange ne sont pas listées dans la réglementation provinciale. Toutefois, leurs composants y sont recensés.

Pennsylvania Right to Know : Les **fines du laitier de fer désulfuré** contiennent des matières réglementées faisant partie des catégories suivantes :

- **Matières dangereuses :** Oxyde de fer, oxyde de calcium, oxyde de magnésium et soufre.
- **Risques pour l'environnement :** Manganèse et oxyde d'aluminium.

California Proposition 65 : Les **fines du laitier de fer désulfuré** ne contiennent aucun élément métallique que l'État de Californie considère comme cancérigène ou toxique pour la reproduction.

New Jersey : Les **fines du laitier de fer désulfuré** contiennent des matières réglementées faisant partie de la catégorie suivante :

- **Matières dangereuses :** Oxyde de fer, oxyde de calcium, silice (fondue) et manganèse.

Minnesota : Oxyde de calcium, oxyde de magnésium, manganèse et oxyde d'aluminium.

Massachusetts : Oxyde de fer, oxyde de calcium, silice (fondue), manganèse, oxyde d'aluminium et soufre.

Autres règlements : Les **fines du laitier de fer désulfuré** sous forme de mélange pourraient ne pas être listées dans d'autres règlements. Toutefois, leurs composants pourraient y être recensés. Vérifier les règlements pertinents à des fins de conformité réglementaire.

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux, et cette FDS contient toutes les informations requises par ledit règlement.

Section 16 – Autres informations

Préparé par : Stelco inc.

Historique de révision :

06/30/2017 – Mise à jour de Stelco

05/10/2011 – Mise à jour du contenu et du format pour se conformer au SGH

Information additionnelle :

Classification du Système d'identification des matières dangereuses (HMIS)

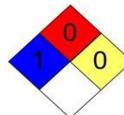
Danger pour la santé	1
Danger d'incendie	0
Danger physique	0

SANTÉ = 1 (Danger chronique possible si des poussières aéroportées ou des fumées sont générées. Irritation ou blessure mineure réversible)

INCENDIE = 0 (Substances qui ne brûlent pas)

DANGER PHYSIQUE = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau, aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction. Non explosives)

National Fire Protection Association (NFPA)



SANTÉ = 1 (Après exposition, irritation ou séquelles mineures possibles en l'absence de traitement)

INCENDIE = 0 (Substances qui ne brûlent pas)

INSTABILITÉ = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau)

ABRÉVIATIONS/SIGLES :

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	mg/m ³	Milligramme par mètre cube d'air
APRA	Appareil de protection respiratoire autonome	mpppc	Million de particules par pied cube
BEIs	Biological Exposure Indices – Indices biologiques d'exposition	MSHA	Mine Safety and Health Administration
CAS	Chemical Abstracts Service	NFPA	National Fire Protection Association
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	NTP	National Toxicology Program – Programme national de toxicologie des É.-U.
CFR	Code of Federal Regulations – Code des règlements fédéraux des É. U.	ORC	Organization Resources Counselors
CL ₅₀	Concentration létale médiane	OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CNS	Central Nervous System – Système nerveux central	PEL	Permissible Exposure Limit – Limite d'exposition admissible
DL ₅₀	Dose létale médiane	PNOC	Particulates Not Otherwise Classified – Particules non classifiées autrement
DL min.	Dose la plus faible causant la létalité (chez l'être humain et l'animal)	PNOR	Particulates Not Otherwise Regulated – Particules non réglementées autrement
EPI	Équipement de protection individuel	ppm	Parties par million
FDS	Fiche de données de sécurité	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act

Section 16 – Autres informations (suite)

ABRÉVIATIONS/SIGLES (SUITE) :

GI, GIT	Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal		RTECS	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances – Registre des effets toxiques des substances chimiques
HMIS	Hazardous Materials Identification System – Système d'identification des matières dangereuses		SARA	Superfund Amendment and Reauthorization Act
LECT	Limite d'exposition à court terme		SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
LIE	Limite inférieure d'explosivité		TLV	Threshold Limit Value – Valeur limite d'exposition
LMPT	Limite moyenne pondérée dans le temps		µg/m³	Microgramme par mètre cube d'air
LSE	Limite supérieure d'explosivité			

Avertissement : Les informations contenues dans cette FDS proviennent de sources ou sont basées sur des données jugées fiables. Cependant, Stelco inc. ne peut garantir l'exactitude absolue ou le caractère suffisant de ces informations. Stelco inc. ne peut pas non plus garantir que des mesures complémentaires ou additionnelles ne sont pas requises dans des conditions particulières.



The Steel Company of Canada

Fines du laitier de fer désulfuré

Mention d'avertissement : **DANGER**

Pictogrammes :



MENTIONS DE DANGER :

Une exposition répétée ou prolongée entraîne des lésions des poumons.
Cause des lésions oculaires graves.
Cause des irritations cutanées. Nocif en cas d'ingestion.
Peut irriter les voies respiratoires.

CONSEILS DE PRUDENCE :

Ne pas respirer les poussières et les fumées.
Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale.
Se laver soigneusement après manipulation.
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Demander un avis médical ou consulter un médecin en cas de malaise.
En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée, demander un avis médical ou consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
En cas d'ingestion : rincer la bouche. **NE PAS** faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Garder sous clé.
Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Stelco inc.

386 Wilcox Street

Hamilton, Ontario L8L 8K5

Date de rédaction initiale : 05/10/2011

N° de téléphone : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

N° de téléphone en cas d'urgence : 1 888 226-8832 (CANUTEC)

Date de révision : 06/30/2017